

A-17-80

A-17-80

**The Queen** (*Appellant*)

v.

**Associates Corporation of North America** (*Respondent*)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, March 12, 1980.

*Income tax — Non-residents — Guarantee fees — Canada-U.S. Tax Convention — Guarantee fees in issue taxable by virtue of s. 214(15)(a) of the Income Tax Act except for the fact of those fees falling within the term "industrial and commercial profits" exempted from Canadian tax by Article I of the Convention — Definition of "interest" cannot be unilaterally expanded by Canada, except for purposes of domestic law, to embrace income that is not interest at all — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 214(15)(a) — The Canada-United States of America Tax Convention Act, 1943, S.C. 1943-44, c. 21, Article I.*

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*John R. Power, Q.C.* and *G. Jorre* for appellant.  
*B. Verchere* and *S. Kerr* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Verchere & Eddy*, Toronto, for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

URIE J.: It will not be necessary to call upon you, Mr. Verchere.

Despite the able submissions of appellant's counsel, we have not been persuaded that the learned Trial Judge [*supra* page 377] erred in finding that the assessments for tax against the respondent ought, in the circumstances of this case, to be vacated. There is no question that if it were not for the Canada-U.S. Tax Convention the guarantee fees here in issue would, by virtue of section 214(15)(a) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, be subject to tax. It is also beyond doubt that if it were not for that section guarantee fees would fall within the term "indus-

**La Reine** (*Appelante*)

c.

**Associates Corporation of North America** (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan, le juge suppléant MacKay—Toronto, 12 mars 1980.

*Impôt sur le revenu — Non-résidents — Honoraires garantis — Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique — Les honoraires garantis en cause seraient imposables par application de l'art. 214(15)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, n'eût été le fait qu'ils tombent dans la catégorie des «bénéfices industriels et commerciaux», lesquels sont exemptés de l'impôt canadien par l'article I de la Convention — Sauf pour les fins de droit interne, le Canada ne saurait élargir la définition d'«intérêt» de façon à y faire rentrer des catégories qui ne sont pas du tout des intérêts — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 214(15)a) — Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, S.C. 1943-44, c. 21, article I.*

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*John R. Power, c.r.* et *G. Jorre* pour l'appelante.  
*B. Verchere* et *S. Kerr* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
*Verchere & Eddy*, Toronto, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE URIE: Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M<sup>e</sup> Verchere.

En dépit de la judicieuse argumentation des avocats de l'appelante, on n'a pas réussi à nous convaincre que c'est à tort, en droit, que l'éminent juge du fond [*supra*, page 377] a statué que les cotisations d'impôt imposées à l'intimée devraient, en l'espèce, être rescindées. Il ne fait aucun doute, n'était la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, que les honoraires garantis qui font l'objet du litige seraient, en vertu de l'article 214(15)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, imposables. Il ne fait aucun doute non plus que

trial and commercial profits” exempted from Canadian tax by virtue of Article I of the Convention.

While undoubtedly for the purpose of its domestic tax law Canada could enlarge the definition of “interest” to include guarantee fees, as the learned Trial Judge held, the definition could not be “unilaterally expanded by Canada to embrace income that is not interest at all.”

In saying this, we expressly refrain from any finding that a “deeming” provision in the domestic tax law might not, in other circumstances, be embraced by the provisions of international conventions.

Accordingly, the appeal will be dismissed with costs.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

\* \* \*

MACKAY D.J. concurred.

n’était cet article, ces honoraires garantis seraient considérés comme des «bénéfices industriels et commerciaux» que l’article I de la Convention, en utilisant ces termes, exempte de l’impôt canadien.

<sup>a</sup> Quoique le Canada, nul doute, puisse, pour les fins de son droit fiscal interne, élargir l’acception du terme «intérêt» pour y inclure des honoraires garantis, comme l’a jugé l’éminent juge du fond: <sup>b</sup> «le Canada [ne] peut, unilatéralement, y ajouter d’autres catégories de revenu qui ne sont pas du tout des intérêts».

Cela dit, c’est à dessein que nous nous retenons d’ajouter qu’une «présomption», prévue par la loi fiscale interne, peut, en d’autres circonstances, ne pas être adoptée dans les stipulations d’une convention internationale.

En conséquence l’appel est rejeté avec dépens.

<sup>d</sup>

\* \* \*

LE JUGE RYAN y a souscrit.

\* \* \*

<sup>e</sup>

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.